

Unité départementale du Val-d'Oise  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 13/04/22

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **PROTEC INDUSTRIE**

208/210 RUE MICHEL CARRE  
95870 BEZONS

Références : 2022/0180/BM/CP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement PROTEC INDUSTRIE implanté 208/210 RUE MICHEL CARRE 95870 BEZONS . L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée sur site fait suite à l'incendie de mai 2021 survenu sur le site. Cette visite a permis à l'inspection de vérifier les équipements de prévention et de lutte contre l'incendie, les conditions de stockage et d'utilisation des produits chimiques et enfin de visualiser les aménagements effectués en vue de la reprise de l'activité en phase 2 et 3 afin d'instruire l'étude des dangers transmise par l'exploitant à l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROTEC INDUSTRIE
- 208/210 RUE MICHEL CARRE 95870 BEZONS
- Code AIOT dans GUN : 0006505519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société Protec Industrie, implantée au 208-210 rue Michel Carré à Bezons, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de

l'aéronautique et de l'aérospatiale. Le groupe dispose de 2 usines en France, dans le Val d'Oise. Le second site est situé à Saint-Brice-sous-Forêt.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 3260, 4110-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour 8 autres rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4120-2a concernant les produits solides de toxicité aiguë de catégorie 2.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 12 janvier 1988, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 août 2013 et du 4 mai 2015. L'effectif sur site est composé de 200 salariés, qui travaillent en 3x8 du lundi au vendredi.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques et règlement européen n°1907/2006 (dit REACH) ;
- Action nationale 2022 incendie dans les traitements de surface ;
- Respect des prescriptions de mesure d'urgence ;
- Instruction de l'étude des dangers.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Mise en demeure, produits chimiques
Conditions de stockage des produits chimiques	AP Complémentaire du 22/08/2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.1.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Activités autorisées en phase 1	AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1,2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Autre du 18/12/2006, article 56	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité	Autre du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux incendie	AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2	/	Sans objet
Procédés mettant en œuvre du cyanure	AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.4	/	Sans objet
Transmission étude des dangers	AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au règlement européen n°1907/2006 (dit REACH) cependant ce dernier doit s'assurer auprès de chaque fournisseur de l'obtention de la fiche de données de sécurité (FDS) associée à la décision d'autorisation permettant les usages réalisés sur site. Il convient également que l'exploitant s'assure de la cohérence entre les notifications d'utilisation faites auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et les décisions d'autorisation couvrant les usages susmentionnés.

En dépit du retour d'expérience riche en enseignements suite à l'incendie qui a détruit une partie de l'établissement en mai 2021, la visite d'inspection a révélé plusieurs non-conformités vis-à-vis du contrôle périodique et de l'entretien régulier des dispositifs de lutte contre l'incendie (systèmes de désenfumage, détecteurs de fumées) et des installations électriques. De plus, le suivi par l'exploitant des mesures correctives réalisées ne permet pas de garantir une traçabilité suffisante en particulier dans le cadre du suivi des installations électriques pour lesquelles des observations sont persistantes.

**2-4) Fiches de constats**

<b>Nom du point de contrôle :</b> Décision d'autorisation REACH
<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation(s) autorisée(s)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 31
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
Article 56
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Article 66
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare utiliser trois substances à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dichromate de sodium (CAS : 10588-01-9, CE: 234-190-3) pour un usage de traitement de surface des métaux pour le secteur aérospatial en quantité égale à 25 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/4/1 (détenteur pour cet usage GENTROCHEMA). L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant deux numéros de décisions d'autorisation : REACH/20/5/4 (détenteur HENKEL), REACH/20/5/3 (détenteur BRENNTAG) ;</li> <li>• dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9, CE: 231-906-6) pour un usage de traitement de surface des métaux pour le secteur aérospatial en quantité égale à 45 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/2/1 (détenteur pour cet usage GENTROCHEMA). L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/3/1 (détenteur BRENNTAG) ;</li> <li>• trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) pour un usage de chromatation en quantité égale à 875 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/18/12 (détenteur pour cet usage ELEMENTIS). L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS).</li> </ul>

L'exploitant déclare utiliser deux mélanges contenant la substance trioxyde de chrome à autorisation :

- BONDERITE M-CR 1200 AERO contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) à autorisation pour les usages de chromatation et de traitement de surface dans le secteur aérospatial et aéronautique en quantité égale à 60 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur HENKEL mentionnant les décisions d'autorisation n°REACH/20/18/10 (détenteur PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC) et n°REACH/20/18/11 (détenteur CROMITAL) pour l'usage de chromatation, et les décisions d'autorisation n°REACH/20/18/17 (détenteur PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC) et n°REACH/20/18/18 (détenteur CROMITAL) pour l'usage de traitement de surface. L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS) ;
- BONDERITE M-CR 1500 AERO contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) à autorisation pour les usages de chromatation et de traitement de surface dans le secteur aérospatial et aéronautique en quantité nulle en 2021 mais dont l'usage se poursuit en 2022. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur HENKEL qui ne fait mention d'aucune décision d'autorisation et ne comporte aucun scénario d'exposition. L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS).

L'exploitant déclare utiliser un mélange PRIMER P60-A BASE contenant la substance chromate de strontium (CAS : 7789-06-2, CE : 232-142-6) à autorisation pour un usage d'application de peinture pour le secteur aérospatial et aéronautique. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AKZONOBEL qui ne fait mention d'aucune décision d'autorisation et précise seulement en rubrique 15 l'inscription du chromate de strontium à l'annexe XIV. Cette FDS ne comporte aucun scénario d'exposition. L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/7/15 (détenteur MAPAERO).

Au cours de la visite de terrain l'inspection constate l'utilisation faite du trioxyde de chrome au niveau de la chaîne de traitement de surface située au 1er étage du bâtiment.

**Non conformité n°1 :** contrairement à l'article 66 du règlement (CE) n°1907/2006, l'exploitant n'a pas réalisé les notifications auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) précisant l'ensemble des références des décisions d'autorisation couvrant les usages fait des substances à autorisation et mélanges contenant ces substances, en cohérence avec les références transmises dans le cadre des fiches de données de sécurité (FDS) des fournisseurs. L'exploitant doit transmettre à l'agence européenne des produits chimiques une notification à jour comportant l'ensemble des références des décisions d'autorisation propre aux usages du dichromate de sodium, du dichromate de potassium, et de la BONDERITE M-CR 1200 AERO.

**Non conformité n°2 :** contrairement à l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006, l'exploitant ne dispose pas de décision(s) d'autorisation(s) référencée(s) pour les usages réalisés à partir des mélanges suivants : BONDERITE M-CR 1500 AERO contenant du trioxyde de chrome et PRIMER P60-A BASE contenant du chromate de strontium. L'exploitant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs, respectivement HENKEL et AKZONOBEL de la détention d'une autorisation pour cet usage et obtenir la fiche de donnée de sécurité mise à jour en conséquence. En l'absence de confirmation de la part des fournisseurs d'une décision d'autorisation valide, l'usage de ces deux mélanges n'est pas autorisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Nom du point de contrôle :** Décision d'autorisation REACH

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 55

**Thème(s) :** Produits chimiques, Solutions de remplacement

**Prescription contrôlée :**

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

**Constats :** Concernant les utilisations de trioxyde de chrome, l'exploitant précise à l'inspection avoir engagé les substitutions suivantes :

- substitution effective à hauteur de 50 % à date de l'inspection et programmée sur une durée de 3 à 4 ans : décapage sulfochromique substitué par du décapage sulfonitroferrique ;
- substitution effective à hauteur de 30 % à date de l'inspection et programmée sur une durée de 6 à 8 ans : chromatation au chrome VI substituée par de la chromatation chrome III, oxydation anodique chromique substitué par l'oxydation anodique sulfotartrique et l'oxydation anodique sulfurique fine, passivation chromique des aciers substituée par passivation CrIII type 6 à 8 (HNO3) ;
- substitution effective à hauteur de 0 % à date de l'inspection et programmée sur une durée de 4 à 5 ans : finition chromique du cadmiage substituée par passivation CrIII du cadmiage au Finidip 128 CF, finition chromique du zingage substituée par passivation CrIII type 6 à 8 (HNO3).

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)
<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 56
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Autorisation (annexe XIV)
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
<b>Constats :</b> Par sondage l'inspection sélectionne au sein de la FDS de la substance trioxyde de chrome le scénario d'exposition suivant : utilisation sur site industriel – autre traitement de surface associé à un scénario contributif environnemental (ERC) comportant des conditions et mesures techniques issues du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation accordée au fournisseur ELEMENTIS :
<b>Réduction des émissions atmosphériques</b> L'exploitant indique que les bains de traitement sont connectés à un système de traitement de l'air composé d'un dévésiculeur. Il présente à l'inspection le dernier rapport de maintenance de ce système daté du 30 août 2021 émis par la société WATERLEAU faisant état du bon fonctionnement du système sans information relative à la capacité/performance de traitement de ce dernier. L'exploitant précise également réaliser des mesures annuelles dans l'air afin d'évaluer les rejets atmosphériques au niveau de la chaîne de traitement de surface utilisant le trioxyde de chrome. Le dernier rapport de surveillance daté du 21 avril 2021 émis par l'APAVE conclue à l'absence de dépassement de la valeur limite de référence (VLE) pour le chrome.
Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence du système de traitement, comprenant un dévésiculeur et raccordé par des conduits aux bains de la chaîne de traitement de surface chrome VI.
<b>Gestion des déchets</b> Concernant la gestion des bains de traitement de surface contenant du chrome VI, l'exploitant précise que depuis 2013 ces résidus aqueux sont envoyés par le biais de canalisations dédiées vers une station de traitement présente in situ en sous sol. Depuis l'accident de mai 2021, cette station n'est pas pleinement opérationnelle, les résidus sont collectés par le biais de ce même réseau mais sont envoyés, après collecte, pour destruction en filière spécialisée (SARP INDUSTRIES). L'exploitant présente sur demande de l'inspection le registre des déchets comportant les dates et quantités de résidus de bains de traitement composés de chrome VI envoyés en 2021. L'inspection consulte par sondage un bordereau de suivi de déchets relatif à l'envoi auprès du prestataire SARP INDUSTRIE d'une quantité de 7,26 tonnes de bains usés contenant du chrome 6 référencé au sein du registre présenté par l'exploitant en date du 30 avril 2021.
Au cours de la visite de terrain du 1er étage, l'inspection constate la présence d'un raccordement situé sur la partie basse d'un bain de traitement contenant du chrome VI. L'exploitant précise à l'inspection que ce raccordement est relié à un système de canalisation menant à la station de détoxication située en sous sol dont la présence a également été constatée par l'inspection.
<b>Programme de surveillance</b> L'exploitant indique également mettre en œuvre un programme de surveillance concernant :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exposition professionnelle au chrome (VI) réalisé en avril 2021 (analyse de sang)</li> <li>• les émissions de chrome (VI) dans l'air réalisé en juin 2021</li> </ul>
Le tableau de résultats de ce programme pour l'année 2021 transmis à l'agence européenne des produits chimiques est présenté à l'inspection. Par sondage l'inspection consulte les résultats des émissions dans l'air réalisées selon la norme NF EN 14385 relative aux émissions de sources fixes incluant le chrome et qui font état pour deux points de mesures d'une émission à 0 kg/an et pour un point de mesure d'une émission à 0,4706 kg/an.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justifications relatives à la réduction à hauteur de 99 % des émissions de trioxyde de chrome en lien avec le traitement de l'air localisé à proximité de la chaîne de traitement de surface située au 1er étage pour le point de mesure présentant une émission à 0,4706 kg/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles

**Constats :** Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate, par sondage, que les fiches de données de sécurité (FDS) des substances et mélanges sont disponibles en français sous un format électronique au niveau du poste de travail situé à proximité de la chaîne de traitement de surface du premier étage.

En demandant à consulter la dernière version de la FDS propre au trioxyde de chrome fourni par la société ELEMENTIS, l'inspection constate que celle présentée a été éditée à une date antérieure à celle qui lui a été transmise.

La FDS présentée pour l'acide nitrique concentré à 60 % sous forme liquide (fournisseur BRENNNTAG) est en français et datée du 05 août 2019. Cette dernière comporte les 16 rubriques mentionnées à l'article 31 du règlement REACH. La rubrique 2.1 de cette FDS fait mention de la classification modifiée de l'acide nitrique selon le règlement (CE) n°1272/2008 (CLP), tenant compte de la concentration à 60 % de cet acide : toxicité aiguë (inhalation) de catégorie 3 (H331). Ce classement de l'acide nitrique relève de la rubrique 4130 (régime de la déclaration ou de l'autorisation) issue de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la mise à disposition au niveau des postes de travail de la version la plus récente des fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux substances et aux mélanges pour lesquels elles sont requises.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection son positionnement quant au classement de ses installations selon la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Conditions de stockage des produits chimiques
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/08/2013, article 71.4, 71.6, 7.4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 71.4 Les réserves de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.
Article 71.6 Seules les personnes nommément désignées et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques
Article 7.4.1.1.3 Le sol des aires et des locaux de stockage, manipulation, transvasement ou utilisation des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (acides, bases, sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques [...] est muni d'un revêtement étanche et inattaquable et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite de terrain, l'inspection se rend dans le local dédié au stockage de l'acide nitrique et constate que l'accès à ce magasin est réservé aux personnes habilitées citées sur une pancarte datée du 07 juillet 2021. Il est également constaté la présence de bidon d'acide nitrique à des concentrations différentes (69 % et 60%), sans que la FDS de l'acide nitrique concentré à 69 % ne soit disponible. En ce qui concerne les bidons d'acide nitrique à 60 %, l'inspection constate l'apposition d'une étiquette comportant les pictogrammes de dangers définis dans la FDS (rubrique 2.2). L'inspection constate également que les bidons d'acides sont disposés au sein d'un GRV coupé (voir photo). La présence d'une rétention dans ce local n'a pas été confirmée à l'inspection. L'inspection constate par ailleurs la présence à l'extérieur de l'établissement d'une cuve double enveloppe portant la mention acide sulfurique et contenant un liquide dont la nature n'a pas pu être confirmée par l'exploitant.
<b>Non conformité n°3 :</b> contrairement aux dispositions l'article 7.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, le sol des aires et locaux de stockage des acides n'est pas muni d'un revêtement étanche ou inattaquable de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. L'exploitant doit justifier la présence d'une rétention au sein du local de stockage des acides répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.
<b>Non conformité n°4 :</b> contrairement aux dispositions l'article 71.4 et 7.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, la réserve d'acide sulfurique n'est pas entreposée à l'abri de l'humidité et dans un local dédié. L'exploitant doit mettre en conformité le stockage d'acide sulfurique constaté à l'extérieur de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Activités autorisées en phase 1**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1,2**Thème(s) :** Situation administrative, Activités autorisées**Prescription contrôlée :****Article 1**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé, les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dès notification de l'arrêté.

Les phases de reprise 2 et 3 mentionnées dans la demande susvisée peuvent avoir lieu, sous réserve de compléter l'étude de dangers de 2011 ou, le cas échéant, de réaliser sa mise à jour.

L'exploitant transmettra les éléments utiles à la mise en œuvre des phases 2 et 3 au SDIS et à l'inspection pour observations.

Le cas échéant, l'inspection peut, par courrier, retarder la mise en œuvre des phases 2 et 3, si les conditions de redémarrage ne sont pas réunies, notamment s'il s'avère que des modifications importantes de l'installation sont nécessaires et qu'elles sont jugées substantielles.

**Article 2**

L'article 1 est mis en œuvre selon les mesures de protection décrites dans la demande susvisée et du complément apporté à l'étude de danger de 2011 susmentionné.

**Constats :** L'inspection a constaté par sondage lors de sa visite que les équipements autorisés suivants sont en activités conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° IC-21-068 du 6 juillet 2021 : station de détoxication en zéro rejet sur 3 niveaux, chaîne de traitement de chromatation /SECAN, atelier d'application de vernis). Néanmoins, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé au déménagement de l'atelier d'application de vernis du rez-de-chaussée vers le premier étage du bâtiment en exploitation constituant une modification notable au regard de l'étude de danger datée de 2011 et de l'actualisation de celle-ci réalisée par l'exploitant le 29 juin 2021 dans le cadre de l'instruction de la phase 1 dite de redémarrage.

**Non conformité n°5 :** contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-21-068 du 6 juillet 2021, l'exploitation de l'atelier d'application de vernis n'est pas réalisée conformément au complément apporté à l'étude de danger datée de 2011 et constitue une modification notable n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le porter à connaissance correspondant en particulier dans le cadre de la seconde actualisation de l'étude de danger propre aux phases n°2 et n°3 de reprise d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Nom du point de contrôle :** Bassin de confinement des eaux incendie**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention**Prescription contrôlée :**

Le bassin de confinement, recueillant les eaux incendies ne contient pas de produits chimiques pouvant aggraver la gestion d'un éventuel incendie sur le site.

**Constats :** L'inspection a constaté que le bassin de confinement situé en sous-sol du bâtiment en exploitation recueillant les eaux incendies ne contient pas de produits chimiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Procédés mettant en œuvre du cyanure
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours de la phase 1, les procédés mettant en œuvre du cyanure sont interdits.
<b>Constats :</b> L'Inspection n'a pas constaté de procédés mettant en œuvre du cyanure lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Désenfumage
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prévention des risques d'accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.
Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local à désenfumer donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Avant la visite, l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs concernant la maintenance et le fonctionnement de ses systèmes de désenfumage.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 18 février 2022, à l'inspection le rapport de la société ECO SECURITE INCENDIE attestant de la vérification et de la maintenance préventive des installations de désenfumage en date du 17 mars 2021. Ce rapport indique que la ventilation n°7 nécessitait une intervention de remise en état. L'intervention a été effectuée le 14 juin 2021 par la société ECO SECURITE INCENDIE mais indique la nécessité de changer des vérins pneumatiques et oléo-pneumatiques suite à cette intervention. L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs de cette action. Ce rapport ne conclut pas au bon fonctionnement du système de désenfumage.
<b>Non-conformité n°6 :</b> Contrairement à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°11530 du 22 août 2013, les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du fonctionnement des systèmes de désenfumage, dits exutoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

<b>Nom du point de contrôle :</b> Système de détection automatique
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place et couplé à une centrale d'alarme connectée à un renvoi automatique d'appel téléphonique et à un klaxon. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Avant la visite, l'exploitant a transmis un rapport de foyer type de la société ACCF en date du 20 septembre 2021 faisant état de la conformité de deux détecteurs de flammes sur trois présents autour de la chaîne secan de l'atelier n°2 et indiquant qu'un déplacement du détecteur défectueux est à réaliser. L'exploitant n'a pas fourni de documents concernant les détecteurs de gaz et de fumées.
Lors de la visite, l'inspection a constaté sur site la présence de quatre détecteurs de flammes et deux détecteurs de fumées installés autour de la chaîne de traitement de surface en activité au premier étage (chaîne secan de l'atelier n°2). L'exploitant a signalé à l'inspection que le détecteur de gaz situé dans la station de détoxication a été détruit lors de l'incendie de mai 2021.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 18 février 2022 un rapport de la société ADS GROUP en date du 3 février 2022 attestant du déplacement d'un détecteur de flammes afin de garantir son efficacité et de l'ajout d'un quatrième détecteur autour de la chaîne secan. Aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant attestant du maintien de l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumées installés au plafond de l'atelier.
<b>Non-conformité n°7 :</b> Contrairement à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du maintien de l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

<b>Nom du point de contrôle :</b> Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article .
Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé a minima de : -2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61-213) piqués directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par le service départemental de l'incendie et de secours, dès leur mise en eau ; -des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux, conformes à la norme S62-201 ; -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Avant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de maintenance et de fonctionnement de trois hydrants. Ceux-ci ne révèlent pas de dysfonctionnement.
Au cours de la visite, l'inspection a constaté que quatre hydrants publics sont positionnés sur les rues adjacentes au site : 3 sur la rue Michel Carré et 1 sur le boulevard du Général Delambre. Néanmoins, l'exploitant ne dispose d'aucune information concernant l'hydrant situé rue Michel Carré juste devant son site (fiche de vie, etc.). Selon l'exploitant, malgré les différentes sollicitations effectuées auprès de la commune de Bezons, l'exploitant n'a pas de retour sur l'état de fonctionnement de cet hydrant. L'exploitant a expliqué à l'inspection que les RIA présents sur site ont été détruits lors de l'incendie de mai 2021.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 18 février 2022 le rapport Q4 de vérification périodique des extincteurs émis par la société ECO SECURITE INCENDIE et daté du 22 octobre 2021. Il n'indique pas de non-conformité. Le suivi des observations est effectué de façon manuscrite sur le rapport Q4 ne permettant pas de garantir dans la durée la traçabilité des actions correctives apportées.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant s'assure auprès de la commune de la disponibilité de l'hydrant situé devant son site en cas d'incendie.
De plus, il convient que l'exploitant mette en place un moyen de suivi robuste des suites données aux observations présentes dans le rapport de vérification périodique des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Installations électriques <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.7 <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications dans les meilleurs délais.	
<p>Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.</p> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasinier des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) ainsi que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
<p><b>Constats :</b> Avant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport Q18 de vérification périodique de ses installations électriques de la société GROUPE DE PREVENTION en date du 17 décembre 2021 faisant état d'une vérification partielle des installations électriques basse tension du site et déclarant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De plus, certaines non-conformités sont persistantes.</p> <p>Au cours de la visite, l'inspection a procédé par sondage à la vérification de la bonne remise en conformité des observations constatées pour l'installation électrique basse tension : coffret soufflage, armoire chaîne TSA, tableau provisoire. Le suivi est effectué par des annotations manuscrites sur la liste d'observations. L'inspection a constaté que les annotations manuscrites sont cohérentes avec l'état d'avancement de la remise en conformité. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant de la conformité de l'installation haute tension du site.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 18 février 2022 un rapport de protection C13-100 du poste haute tension BZ MICHEL CARRE 208 alimentant le site, réalisé par la société ENEDIS et daté du 27 février 2021. Ce rapport ne permet pas de justifier de la conformité de l'installation haute tension.</p> <p><b>Non-conformité n°8 :</b> Contrairement à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p> <p><b>Observations :</b> Il conviendrait que l'exploitant mette en place un moyen de suivi robuste des différents travaux de remise en conformité de ses installations électriques afin de s'assurer de la remise en conformité.</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>	

**Nom du point de contrôle :** Transmission étude des dangers

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des dangers

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé, les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dès notification de l'arrêté.

Les phases de reprise 2 et 3 mentionnées dans la demande susvisée peuvent avoir lieu, sous réserve de compléter l'étude de dangers de 2011 ou, le cas échéant, de réaliser sa mise à jour.

L'exploitant transmettra les éléments utiles à la mise en œuvre des phases 2 et 3 au SDIS et à l'inspection pour observations.

Le cas échéant, l'inspection peut, par courrier, retarder la mise en œuvre des phases 2 et 3, si les conditions de redémarrage ne sont pas réunies, notamment s'il s'avère que des modifications importantes de l'installation sont nécessaires et qu'elles sont jugées substantielles.

**Constats :** L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24 janvier 2022, la mise à jour de l'étude des dangers suite à l'incendie de mai 2021.

L'étude des dangers transmise nécessite d'être complétée par l'exploitant.

Le courrier de demande de compléments est transmis en annexe II.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet